

**N° 8215<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980  
sur l'organisation judiciaire**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

(14.7.2023)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

#### **I. ANTECEDENTS**

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8215 à la Chambre des Députés en date du 15 mai 2023. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un extrait du texte coordonné de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire à modifier.

Le Conseil d'État a émis son avis sur le projet de loi en date du 26 mai 2023.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 28 juin 2023. Lors de cette réunion, les membres de la commission parlementaire ont désigné leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur de la loi en projet et ils ont également examiné l'avis du Conseil d'État. De plus, ils ont adopté une série d'amendements parlementaires.

En date du 11 juillet 2023, le Conseil d'État a émis son avis complémentaire sur le projet de loi sous rubrique.

Lors de la réunion du 12 juillet 2023, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État.

En date du 14 juillet 2023, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

\*

#### **II. OBJET**

Le projet de loi n°8215 apporte à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

\*

### III. AVIS

Les avis de la Commission nationale pour la protection des données, de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch et des autorités judiciaires, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus à la Commission de la Justice au moment de l'adoption du présent rapport.

\*

### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

#### A. Avis du Conseil d'Etat du 26 mai 2023

Dans son avis du 26 mai 2023, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'article 74-5, paragraphe 9, alinéa 3, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire tel que par le point 2° de la présente loi en projet en ce que la modification en question ne constitue qu'une transposition partielle de la directive précitée.

#### B. Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 11 juillet 2023

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État note que l'amendement parlementaire sous examen tient compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 26 mai 2023 sur le projet de loi initial, de sorte que cette opposition formelle peut être levée.

\*

### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Observations préliminaires*

La Commission de la Justice réserve une suite favorable aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État à l'occasion de son avis du 26 mai 2023.

#### *Ad Article unique (Modification de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire)*

##### *Ad Point 1° (Article 74-5, paragraphe 7, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire)*

Le point sous rubrique vise à modifier l'article 74-5, paragraphe 7, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de tenir compte des modifications apportées à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après « directive (UE) 2015/849 ») par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2015/849 ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (ci-après « directive (UE) 2018/843 »).

Si à l'origine l'article 57 de la directive (UE) 2015/489 ne traitait que des relations de la Cellule de renseignement financier (ci-après « CRF ») avec ses homologues de l'Union européenne en cas de différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions fiscales pénales à l'exclusion des infractions sous-jacentes associées, il n'en est plus ainsi depuis que l'article 1<sup>er</sup>, point 36, de la directive (UE) 2018/843 vient à le modifier. Désormais, l'article 57 de la directive (UE) 2015/489 couvre les divergences potentielles de définition des infractions sous-jacentes entre les différents droits nationaux de manière qu'il s'impose de modifier la disposition nationale qui transpose l'article en question, en l'occurrence l'article 74-5, paragraphe 7, de la loi précitée du 7 mars 1980, afin de tenir compte des modifications advenues au niveau européen.

Ainsi, l'article 74-5, paragraphe 7, de la loi précitée du 7 mars 1980 à modifier ne visera plus les infractions fiscales pénales, mais les infractions sous-jacentes associées ; exceptée la modification reprise ci-dessus, le paragraphe sous rubrique n'est modifié qu'en ce qui concerne la forme.

Par amendements parlementaires du 28 juin 2023, les termes « et pièces » sont insérés entre le terme « informations » et les termes « conformément au présent article » afin de veiller au respect de

l'uniformité de la terminologie employée à l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et de s'assurer que les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions sous-jacentes associées n'entravent pas la capacité de la CRF d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne et ne restreignent pas l'échange, la dissémination et l'utilisation non seulement des informations, mais également les pièces.

Bien que le terme de « pièces » ne figure pas dans le texte de la directive (UE) 2015/849 en ce qui concerne l'échange d'informations avec une autre CRF – ladite directive se limitant à l'emploi du terme « informations » – la mouture actuelle de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire emploie les termes « informations et pièces ».

Le libellé proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État quant au fond.

*Ad Point 2° (Article 74-5, paragraphe 9, alinéa 3, de la loi précitée du 7 mars 1980)*

Le point sous rubrique vise à compléter l'article 74-5, paragraphe 9, alinéa 3, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de tenir compte des modifications apportées à la directive (UE) 2015/849 par la directive (UE) 2018/843.

Ainsi, le point 2° vise à préciser les conditions de refus de dissémination des informations et pièces à une CRF d'un autre État membre de l'Union européenne.

Dans son avis du 26 mai 2023, le Conseil d'État note que le point 2° entend, selon les auteurs du projet, « compléter l'article 74-5, paragraphe 9, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de préciser les conditions de refus de dissémination des informations et pièces à une CRF d'un État membre de l'Union européenne. Cette proposition d'ajout a pour objectif de satisfaire aux exigences de l'article 55 paragraphe 2 de la 4ème directive, tel qu'il a été remplacé par l'article premier, point 35, de la 5ème directive. ».

Or, le Conseil d'État constate, à la lecture du texte actuel de l'article 55, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 précitée, que celui-ci est libellé comme suit : « Les États membres veillent à ce que la CRF requise donne rapidement et dans la plus large mesure possible son accord préalable à la dissémination des informations aux autorités compétentes, quel que soit le type d'infraction sous-jacente associée. La CRF requise ne refuse pas de donner son accord à cette dissémination, sauf si cela n'entre pas dans le champ d'application de ses dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou est susceptible d'entraver une enquête ou est autrement contraire aux principes fondamentaux du droit national dudit État membre. À cet égard, tout refus de donner son accord est expliqué de manière appropriée. Ces exceptions sont précisées de manière à prévenir tout abus ou toute restriction indue de la dissémination d'informations aux autorités compétentes. ».

En ne transposant ce texte que partiellement par l'omission des passages soulignés ci-dessus, le texte soumis à l'examen du Conseil d'État ne constitue qu'une transposition partielle de la directive précitée, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement, cette opposition formelle pouvant être levée si le texte sous examen était complété dans le sens indiqué.

Les auteurs de la présente loi en projet tiennent toutefois à souligner que la première phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 9 de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dispose que « l'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5 ». Ce dernier paragraphe 5 précise que « tout refus est motivé ». C'est pourquoi le texte initial du projet de loi sous rubrique ne reprend pas textuellement les deux dernières phrases de l'article 55, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 précitée.

Or, afin de dissiper tout doute quant au respect des exigences de l'article 55, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 précitée, la Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État en complétant le libellé que l'on vise à conférer à l'article 74-5, paragraphe 9, alinéa 3, de la loi précitée du 7 mars 1980 comme suit :

« Tout refus de donner son autorisation de dissémination à une CRF d'un État membre de l'Union européenne en vertu du présent alinéa est motivé. Ces exceptions sont précisées de manière à prévenir tout abus ou toute restriction indue de la dissémination d'informations aux autorités étrangères concernées. ».

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État constate qu'il est fait droit à sa suggestion reprise ci-dessus de sorte que son opposition formelle peut être levée.

**VI. TEXTE COORDONNE**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8215 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980**  
**sur l'organisation judiciaire**

**Article unique.** L'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 7 prend la teneur suivante :

« (7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions sous-jacentes associées n'entravent pas la capacité de la CRF d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne et ne restreignent pas l'échange, la dissémination et l'utilisation des informations et pièces conformément au présent article. » ;

2° Au paragraphe 9, l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5. La CRF ne peut toutefois pas refuser de donner son autorisation de dissémination à une CRF d'un État membre de l'Union européenne, sauf si cette dissémination n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou est susceptible d'entraver une enquête ou est autrement contraire aux principes fondamentaux du droit national. Tout refus de donner son autorisation de dissémination à une CRF d'un État membre de l'Union européenne en vertu du présent alinéa est motivé. Ces exceptions sont précisées de manière à prévenir tout abus ou toute restriction induite de la dissémination d'informations aux autorités étrangères concernées. ».

*Le Président-Rapporteur,*  
Charles MARGUE